

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 31/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRUILHET Daniel

La Guarrigue
12450 Flavin

Références : 12-CRARC-2025-164
Code AIOT : 0006803513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement DRUILHET Daniel implanté La Guarrigue 12450 Flavin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de lever les observations relevées lors de la précédente visite du 15/11/2018 et de finaliser la cessation d'activité de la SARL DRUILHET sur le site de Flavin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRUILHET Daniel
- La Guarrigue 12450 Flavin
- Code AIOT : 0006803513
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Jusqu'en 2019, la SARL DRUILHET fabriquait et restaurait des charpentes traditionnelles au lieu dit « La Garrigue » sur le territoire de la commune de FLAVIN. Une fois taillées, les charpentes faisaient l'objet d'un traitement par immersion dans un bac de traitement.

L'activité de traitement du bois s'est arrêtée en 2015 sur le site.

L'activité de travail du bois a été transférée sur la commune de Baraqueville après le rachat de la menuiserie Gayraud en 2020.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/11/2018, article R.512-39-2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/09/1991, article 1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/11/2018, article R.512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater la cessation de toute activité classée sur le site de Flavin. Il en ressort notamment :

- que le site a été mis en sécurité ;
- que les produits ou déchets dangereux ont été évacués ;
- que la surveillance des eaux souterraines n'est plus nécessaire ;

En revanche, le site a été vendu en 2020, avec changement d'usage, sans réalisation d'une étude de sol. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser un diagnostic de sol dans un délai de 6 mois afin de pouvoir acter ce changement d'usage. En cas de pollution du sol, le site devra faire l'objet d'un recensement dans la base des SIS (Secteurs d'Information sur les Sols).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/1991, article 1
--

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Cet établissement ne comprend qu'une seule activité rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
Constats : L'inspection constate l'absence de toute activité industrielle sur le site de Flavin, que ce soit le travail ou le traitement du bois. S'agissant du traitement du bois (rubrique 2415), cette activité s'est arrêtée en 2015. Un dossier de cessation avait été transmis à la préfecture en septembre 2018 et l'inspection du 15/11/2018 avait permis de constater son arrêt effectif. S'agissant du travail du bois (rubrique 2410), cette activité a été transférée sur la commune de Baraqueville à la suite du rachat de la menuiserie Gayraud début 2021. La société s'appelle désormais 'Atelier Druilhet' et son activité relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2410 (récépissé de dépôt en date du 10 avril 2019).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2018, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité et surveillance
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : La cessation d'activité du traitement de bois a été notifiée à la préfecture de l'Aveyron le 11/09/2018 accompagnée des éléments justificatifs demandés. L'exploitant explique avoir informé le maire de la commune de l'arrêt de toute activité sur le site de Flavin et du transfert de l'activité de travail du bois vers le site de Baraqueville (ICPE soumise à déclaration pour la rubrique 2410). L'inspection constate que tous les produits ou déchets dangereux ont été évacués (plus aucun

bidon d'huile) et que le bac de traitement du bois a été vidé. Du bois est toujours présent sur le site qui sert à alimenter la chaudière de l'habitation.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé une analyse des eaux souterraines au niveau du piézomètre le plus proche du bac de trempage (PZ1). Les résultats d'Aveyron Labo en date du 19/11/2025 montrent que les concentrations de Propiconazole (0.082 µg/l) et Tébuconazole (0.096 µg/l) sont inférieures à la norme de qualité pour les eaux souterraines (0.1 µg/l). Ces concentrations les plus faibles jamais mesurées au niveau de ce piézomètre (les dernières analyses de 2018 indiquaient 0.67 µg/l pour le Propiconazole et 4.5 µg/l pour le Tébuconazole).

L'inspection propose d'arrêter la surveillance des eaux souterraines. L'exploitant fait le choix de conserver ces deux piézomètres et de les entretenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2018, article R.512-39-2

Thème(s) : Autre, Usage futur

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats : En période d'activité, le site était composé par : • un bâtiment principal qui comprenait : - un atelier de fabrication de charpente-bois ; - les bureaux et l'habitation ; - un auvent extérieur abritant le bac de traitement et le bois traité ; - un hangar de récupération des sciures de bois essentiellement non traitées ; • une grande zone extérieure servant notamment au stockage du bois. L'exploitant explique que le site a été vendu en juin 2020. Il ne reste aujourd'hui qu'un garage (ancien bâtiment principal) sans activité professionnelle et la maison d'habitation adossée à ce garage. Du bois est toujours stocké en extérieur pour le chauffage. Au fil des années, l'inspection relève que le site est passé d'un usage "agricole/habitation" (avant 1991) à "Industriel/habitation" (période d'activité industrielle) puis à "ancien site industriel/habitation" (depuis 2018 environ). L'exploitant indique que le maire de la commune de Flavin a été informé de ce changement d'usage mais celui-ci n'a jamais été acté auprès des services de la DREAL. Ce changement d'usage nécessite de réaliser une étude de sol qui permettra d'informer les éventuels futurs acquéreurs de l'état du site. En cas de pollution avérée du sol, le site devra être recensé dans la base des SIS (Secteurs d'Information sur les Sols).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser un diagnostic de sol dans un délai de 6 mois. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection, dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois